

STATUTS DU SEL DE LA GONDOIRE

Article 1 Titre et siège social

Entre les signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le titre est « Système d'Echange Local de la Gondoire », abrégé en « SEL de la Gondoire ».

Son siège est situé à Chanteloup en Brie (77). Il peut être modifié par simple décision de l'Assemblée générale.

Article 2 Objet

Cette association a pour objet de promouvoir :

- des solidarités grâce à des échanges multilatéraux de biens, de savoirs, de savoir-faire ou de services de voisinage, et grâce à des prêts de matériels, comptabilisés au moyen d'une unité symbolique, le grain de sel, non convertible en euros,
- la dimension humaine au travers de ces échanges.

Le SEL de La Gondoire est une association apolitique, aconfessionnelle et non commerciale.

Article 3 Moyens

Les moyens de l'association sont :

- la mise en relation des offres et demandes des adhérents,
- l'organisation éventuelle de bourses locales d'échanges (marchés sans argent) et de toutes autres manifestations conviviales,
- et tous autres moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

Article 4 Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui :

- partagent les buts de l'association,
- participent aux échanges dans le respect des présents statuts, des valeurs de l'esprit du SEL et du règlement intérieur,
- s'acquittent de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite,
- l'absence de paiement de la cotisation,
- la radiation par l'équipe d'animation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant l'équipe d'animation pour s'expliquer.

Article 5 Equipe d'animation

L'association est animée par une équipe collégiale constituée uniquement de personnes physiques majeures, au moins cinq personnes et au plus neuf personnes. Ces personnes sont élues chaque année par l'Assemblée Générale. Aucun élu municipal, régional ou national, aucun responsable religieux ne peut être membre de l'équipe d'animation.

L'équipe d'animation met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Elle est chargée des tâches nécessaires au fonctionnement de l'association.

Tous les membres de l'équipe d'animation sont responsables des engagements contractés par l'association.

Chacun de ses membres peut être habilité par l'équipe d'animation à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par l'équipe d'animation.

L'équipe d'animation prend ses décisions en réunion, à la majorité des membres présents.

Elle peut refuser de publier une proposition de transaction ou d'enregistrer une transaction effectuée, si celle-ci est contraire à l'esprit du SEL ou aux lois en vigueur.

En cas de vacance de poste, l'équipe d'animation pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par l'équipe d'animation ou sur la demande d'au moins le tiers de ses adhérents. Elle comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Les adhérents de l'association reçoivent une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée par courrier ou par courriel. L'élection des membres de l'équipe d'animation est à l'ordre du jour.

Les adhérents empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir, dans la limite d'un pouvoir par présent.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Article 7 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision de l'équipe d'animation ou sur la demande d'au moins la moitié de ses adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association peut être prononcée si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés et l'actif net est, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents, dont le montant est fixé en Assemblée Général
- les subventions qui pourront lui être accordées,
- ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts est proposé par l'équipe d'animation. Il est adopté en Assemblée Générale Ordinaire.